

**DECISION DU PRESIDENT  
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

**DECISION N°2022.01176**

**DEPLACEMENT DE RESEAU ELECTRIQUE IMPASSE DE LA  
GARDE A GENILAC - MARCHE SANS PUBLICITE NI MISE  
EN CONCURRENCE PREALABLES CONCLU AVEC ENEDIS**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R 2122-3 2° du Code de la Commande Publique,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

VU les arrêtés 2020.00030 et 2021.00047 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Hervé REYNAUD, et lui confiant notamment la suppléance générale en cas d'absence ou d'empêchement du Président,

CONSIDERANT que Saint-Etienne Métropole va entreprendre des travaux pour la mise en séparatif des réseaux d'assainissement, le remplacement du réseau AEP et la réalisation de travaux de maçonnerie, impasse de la Garde à Genilac, rendant nécessaire le déplacement d'un réseau électrique,

CONSIDERANT que le réseau de distribution d'électricité est exploité par ENEDIS, et que seule cette société est habilitée à réaliser cette opération du fait de son statut de gestionnaire du réseau de distribution électrique,

CONSIDERANT que ces circonstances justifient la mise en œuvre des dispositions de l'article R 2122-3-2° du Code la Commande Publique,

**DECIDE**

**ARTICLE 1**

Un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables relatif à un déplacement de réseau électrique impasse de la Garde à Genilac, est conclu avec ENEDIS, Siret n°444 608 442 02659, sis 42 rue de la Tour, 42001 Saint-Etienne Cedex 01, pour un montant de 15 119,17 € HT.

**ARTICLE 2**

La dépense correspondante sera imputée au budget Assainissement, Section Investissement, 2014GENI60269.

**ARTICLE 3**

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Madame la Préfète de la Loire.

**ARTICLE 4**

Monsieur le Directeur Général des Services par intérim et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 01/12/2022  
Pour le Président, par délégation,  
Le Premier Vice-Président,

  
Hervé REYNAUD

**RECU EN PREFECTURE**

Le 01 décembre 2022

VIA DOTELEC - iXBus

99\_AU-042-244200770-20221116-C20220117610

Date de mise en ligne : 01 décembre 2022